

Mise à disposition des joueurs pour les matches éliminatoires des associations nationales en accord avec le calendrier international des matches coordonné

(Contrairement à l'Art. 36, al. 2 du Règlement concernant le Statut et les Transferts des joueurs, qui sera adapté conformément à la décision du Comité Exécutif de la FIFA.)

a) Matches éliminatoires pour une compétition internationale à des dates précises

Ces matches ont la priorité sur les championnats nationaux, à savoir qu'aux dates fixées, aucune rencontre de championnat ou de Coupe nationale ne doit avoir lieu.

Aux dates fixées pour chaque match national chaque année, les joueurs convoqués doivent être mis à la disposition de l'équipe nationale par le club auprès duquel ils sont enregistrés (voir annexe „Calendrier international des matches coordonné 2002-2004“). Cela concerne tant les matches éliminatoires au sens de l'alinéa 2 (a) que les matches amicaux.

Les joueurs doivent également être mis à disposition pour la période de préparation, soit 4 jours pour un match de compétition internationale (jour du match inclus). La mise à disposition est portée à 5 jours si le match a lieu sur un continent autre que celui où le club est domicilié (al.5 (b)).

b) Matches amicaux à des dates précises

Ces matches ont la priorité sur les championnats nationaux, à savoir qu'aux dates fixées, aucune rencontre de championnat ou de Coupe nationale ne doit avoir lieu.

Aux dates fixées pour chaque match national chaque année, les joueurs convoqués doivent être mis à la disposition de l'équipe nationale par le club auprès duquel ils sont enregistrés (voir annexe „Calendrier international des matches coordonné 2002-2004“).

Les joueurs doivent également être mis à disposition pour la période de préparation, à savoir 48 heures pour un match amical (al. 5 (a)).

c) Matches éliminatoires pour une compétition internationale à des dates fixées à l'origine pour des matches amicaux

Il peut arriver que pour une raison précise (force majeure, problèmes de dates ou autres), une association nationale doive organiser un match éliminatoire pour une compétition internationale à une date fixée à l'origine pour un match amical. Dans ce cas, comme mentionné sous a), les joueurs convoqués doivent être mis à la disposition de l'équipe nationale par le club auprès duquel ils sont enregistrés, conformément à l'article 36, al.2 (a). La période de mise à disposition est alors réduite à 48 heures (al. 5 (a)).

Mise à disposition des joueurs pour les matches éliminatoires des associations nationales en accord avec le calendrier international des matches coordonné

(Contrairement à l'Art. 36, al. 2 du Règlement concernant le Statut et les Transferts des joueurs, qui sera adapté conformément à la décision du Comité Exécutif de la FIFA.)

d) Matches amicaux à des dates fixées à l'origine pour des matches éliminatoires pour une compétition internationale

Il peut également arriver que des associations nationales ne devant organiser aucun match éliminatoire pour une compétition internationale veuillent organiser un match amical à une date fixée.

Dans ce cas, comme mentionné sous b), les joueurs convoqués doivent être mis à la disposition de l'équipe nationale par le club auprès duquel ils sont enregistrés, conformément à l'article 36, al.2 (a) et al. 5 (a). La période de mise à disposition est alors de 48 heures.

e) Matches amicaux à des dates non fixées

Ces matches n'ont pas la priorité sur les championnats nationaux. La mise à disposition des joueurs convoqués pour des matches amicaux ayant lieu à des dates non fixées dans le calendrier international des matches n'est pas obligatoire. Les joueurs doivent être mis à la disposition de l'équipe nationale par le club auprès duquel ils sont enregistrés, seulement si le club a expressément formulé son accord (cf. art. 36, al. 4).

f) Phases finales

Pour les phases finales des compétitions internationales de la FIFA et des confédérations ayant lieu à des périodes réservées, les joueurs convoqués doivent être mis à disposition conformément à l'art. 36, al. 2 (b) et al. 5 (c). Dans ce cas, la période de mise à disposition est de 14 jours.

g) Remarques générales

1. Il est recommandé aux associations nationales d'organiser les matches internationaux le mercredi ou le samedi. Il est également conseillé d'adopter davantage le système de 'série de matches mercredi/samedi' dans la même semaine.
2. Le Comité Exécutif de la FIFA se réserve le droit de fixer à tout moment des dates supplémentaires pour des matches internationaux par décision spéciale. La mise à disposition des joueurs pour ces matches est obligatoire comme susmentionné sous a) ci-dessus.